

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

1. Champ d'Application

- 1.1 Les présentes conditions générales d'achat (les « CGA ») régissent toute commande (la « Commande ») passée par EVERAXIS Aerospace & Defence SAS, 5 avenue Denis Papin 92350 Le Plessis-Robinson (« EVERAXIS ») au fournisseur (« le Fournisseur ») pour la fourniture de Fournitures, d'équipements, de matière première, de systèmes et/ou de pièces (les « Fournitures ») et/ou de prestations de services (les « Prestations »). EVERAXIS et le Fournisseur sont désignés, individuellement, la « Partie » et, collectivement, les « Parties ».
- 1.2 Les documents suivants, applicables par ordre de priorité décroissante, forment le contrat entre EVERAXIS et le Fournisseur (« le Contrat ») :
 - (1) la Commande
 - (2) les documents référencés dans la Commande, tels que les spécifications techniques (plan, dessins, documents techniques), cahiers des charges, la liste de pièces de rechange etc..
 - (3) les présentes Conditions Générales d'Achat.
- 1.3 Les conditions générales de vente du Fournisseur ne sont pas applicables au Contrat, et toute disposition figurant sur les documents émis par le Fournisseur ne seront pas opposables à EVERAXIS.

2. Commandes, Délais de livraison et Transfert des risques

- 2.1 EVERAXIS émettra une Commande qui indiquera les références des Fournitures, les quantités, les éventuelles Prestations, les dates de livraison convenues, le prix et les conditions de paiement.
- 2.2 Le Fournisseur s'engage à accuser réception par courriel d'une Commande dans un délai maximum de 48 heures puis à confirmer l'acceptation de ladite Commande dans un délai maximum de 4 (quatre) jours ouvrés suivant l'émission de l'accusé réception par courriel.
- 2.3 Les Fournitures seront livrées selon les INCOTERMS© 2020, DDP Le Plessis-Robinson, sauf accord différent entre les Parties. Le transfert des risques passe selon l'INCOTERMS applicable à la Commande.
- 2.4 La responsabilité de l'emballage incombe au Fournisseur qui sera responsable de toute détérioration ou perte pouvant intervenir pendant le transport ou le stockage qui seraient dues à l'inadéquation ou à la défectuosité de l'emballage.
- 2.5 Chaque livraison sera accompagnée du bordereau de livraison comprenant toutes les indications nécessaires et notamment le numéro de la Commande EVERAXIS, la date, la référence et/ou numéro de lot des Fournitures, le code douanier, les caractéristiques techniques, la quantité. Le Fournisseur s'engage également à fournir à EVERAXIS toute attestation ou certificat requis permettant de justifier de l'origine et la provenance des éléments constituant les Fournitures, conformément à la réglementation en vigueur applicable au Contrat. A défaut, l'EVERAXIS se réserve notamment le droit de refuser les Fournitures.
- 2.6 EVERAXIS pourra demander des modifications à une Commande (date de livraison, packaging, quantités etc...) en accord avec le Fournisseur.
- 2.7 Sauf accord entre les Parties, le Fournisseur n'est pas autorisé à livrer les Fournitures de manière anticipée. En cas de non-respect de cette disposition, EVERAXIS se réserve le droit de refuser les Fournitures et de les retourner aux frais du Fournisseur ou de les accepter en déduisant les frais de stockage y afférent.
- 2.8 Les Parties définiront ensemble la composition d'un stock tampon à constituer par le Fournisseur pour chacune des références d'une Commande.
- 2.9 Le Fournisseur s'engage à respecter les dates de livraison qui sont impératives et constituent un élément essentiel du Contrat.
- 2.10 En cas de retard de livraison, EVERAXIS pourra appliquer des pénalités de retard égales à un pourcent (1%) du montant de la Commande par jour de retard, jusqu'à un plafond de 10 pourcent (10%) du montant de la Commande, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts. Au-delà de ce plafond, EVERAXIS se réserve le droit de résilier la Commande conformément à l'Article 9.
- 2.11 Les pénalités de retard de livraison seront exigibles de plein droit et sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure. Elles feront l'objet d'une facture payable 45 jours nets.

3. Prix, Paiement et transfert des risques et de propriété

- 3.1 Sauf stipulations contraires, les prix sont réputés fermes, non révisables et comprennent toutes taxes, redevances, prélèvements et droits compris à l'exclusion de la T.V.A. Ils incluent l'emballage et l'intégralité des coûts et frais engagés par le Fournisseur pour la réalisation des Fournitures, y compris, s'il y a lieu, les droits d'utilisation sur ses droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'utilisation des Fournitures et/ou leur cession, si applicable. Ils sont calculés sur une base INCOTERMS© 2020 DDP Le Plessis-Robinson.
- 3.2 EVERAXIS paiera toutes les factures dans un délai de quarante-cinq jours (45) fin de mois à compter de la date d'émission de la facture par chèque ou virement. Les paiements seront effectués en EURO, sauf stipulation contraire.
- 3.3 En cas de retard de paiement, le Fournisseur sera en droit d'appliquer des pénalités de retard à compter du jour suivant la date de règlement indiquée sur la facture, de plein droit, égale à trois fois le taux de l'intérêt légal, ainsi qu'une somme forfaitaire de 40 euros.
- 3.4 Le Fournisseur ne sera en aucun cas en droit de compenser tout montant réclamé et dû par EVERAXIS avec tout montant qu'il pourrait devoir à EVERAXIS sans son autorisation écrite expresse.
- 3.5 Sauf dispositions légales d'ordre public, le Fournisseur s'interdit de céder ses créances sans accord préalable écrit d'EVERAXIS.
- 3.6 La propriété des Fournitures intervient à la livraison des Fournitures.

4. Inspection, Garantie

- 4.1 EVERAXIS notifiera au transporteur tout manquant, perte ou dommage apparent en application de l'article L.133-3 du Code du commerce, ainsi qu'au Fournisseur. La signature du bordereau de livraison constate la livraison matérielle et le bon état apparent des Fournitures. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme impliquant reconnaissance de la conformité des Fournitures aux stipulations de la Commande. EVERAXIS se réserve notamment le droit de refuser les Fournitures en cas de livraison incomplète ou excédentaire.
- 4.2 Le Fournisseur garantit l'ensemble des Fournitures contre tous défauts de conception (sauf si la conception a été faite par EVERAXIS), de matériels et de fabrication. Il garantit que les Fournitures sont conformes aux spécifications techniques communiquées avec la Commande. La garantie est consentie pendant une durée de 24 (vingt-quatre) mois à compter de la date de livraison, sauf stipulation différente convenue entre les Parties. Le Fournisseur garantit EVERAXIS que les Fournitures et Prestations effectuées dans le cadre d'une Commande seront exécutées par du personnel disposant des compétences, de l'expérience et des qualifications requises conformément aux standards généralement reconnus par l'industrie pour des services similaires.
- 4.3 Pendant la période de garantie, en cas de défaut des Fournitures, et sauf accord contraire entre les Parties, le Fournisseur s'engage au titre de cette garantie, à la demande d'EVERAXIS, à réparer et/ou à remplacer et/ou à effectuer à ses frais exclusifs, toutes actions correctives afin que les Fournitures soient conformes à la Commande, et ce dans un délai maximum de 15 (quinze) jours ouvrés suivant la demande d'intervention d'EVERAXIS ou la date de retour des Fournitures défectueuses chez le Fournisseur, selon le cas. Le Fournisseur prendra en charge tous les coûts supportés par EVERAXIS du fait du défaut ou de la non-conformité tels que de manière non limitative, les frais de déplacement des employés EVERAXIS, les frais de démontage, montage, d'expédition des pièces, frais d'expertise. Toute Fourniture modifiée, réparée ou remplacée bénéficiera automatiquement d'une nouvelle période de garantie de vingt-quatre (24) mois à compter de leur date de réparation, de modification ou de remplacement.
- 4.4 La garantie ne s'appliquera pas dans les cas suivants: (i) l'usure normale, (ii) une erreur de manutention ou un stockage non adapté par EVERAXIS, pour recommandations ou instructions du Fournisseur, (iv) l'installation par EVERAXIS des Fournitures non conforme aux instructions données par le Fournisseur, pour autant que cela soit applicable, (v) une utilisation des Fournitures au-delà de leurs performances ou spécifications indiquées dans la Commande.

5. Propriété Intellectuelle

- 5.1 Le Fournisseur déclare être titulaire de l'ensemble des droits, titres et avantages portant sur tous les droits de propriété intellectuelle relatifs aux Fournitures, y compris, notamment, savoir-faire, inventions brevetables ou non, brevets, modèles, dessins, plans, échantillons, spécifications techniques, marques commerciales et droits d'auteur (ci-après « Droits de Propriété Intellectuelle ») nécessaires à l'utilisation et/ou l'intégration des Fournitures.
- 5.2 Le Fournisseur concède à EVERAXIS une licence sur ses Droits de Propriété Intellectuelle non exclusive, non transférable, sous-licenciable et irrévocable, aux fins d'utilisation, d'exploitation, de maintenance, de revente ou de l'intégration des Fournitures dans l'équipement du client final afin d'utiliser et d'exploiter les Fournitures, à l'exclusion de tous autres droits.
- 5.3 Le Fournisseur garantit que les Fournitures ne constituent pas une contrefaçon de droits préexistants de propriété industrielle ou intellectuelle d'un tiers. En cas de revendication contentieuse, fondée ou non, le Fournisseur s'engage au titre de la garantie précitée à dégager EVERAXIS de toute responsabilité et, à collaborer et l'assister activement au cours de l'instance notamment en y intervenant volontairement sans délai ou à prendre la direction de la procédure si elle n'a pas commencé. En cas de revendication extra-contentieuse fondée ou non, le Fournisseur s'engage à prendre les mesures nécessaires pour régler le conflit avec un tiers en tenant EVERAXIS informé de la situation.
- 5.4 Le Fournisseur s'engage à indemniser EVERAXIS de la totalité des frais et indemnités qui pourraient être mis à sa charge de quelque façon que ce soit.
- 5.5 Dans l'éventualité où les Fournitures ne pourraient plus être utilisées du fait d'actions ou réclamations pour violation de droits de propriété intellectuelle, le Fournisseur devra, après consultation avec EVERAXIS et sans frais ou coûts additionnels pour cette dernière, soit obtenir le droit d'utiliser librement les Fournitures, soit modifier ou remplacer les Fournitures afin de mettre fin à ladite violation, sans modifier les Fournitures, sous réserve de performances équivalentes aux spécifications contractuelles. A défaut, EVERAXIS pourra résilier la Commande ou le Contrat de plein droit par EVERAXIS, sans préjudices des autres droits.
- 5.6 Tous les outillages, modèles, matériels, plans, spécifications et autres éléments d'information fournis par EVERAXIS dans le cadre de la commande demeureront à tout moment sa propriété exclusive et ne pourront être utilisés par le Fournisseur que pour les besoins de l'exécution de la Commande. A ce titre, le Fournisseur s'engage à ne pas faire d'offre et à ne pas fournir à des tiers des pièces réalisées avec les outillages et matériels d'EVERAXIS ou à partir de modèles, plans, dessins, spécifications ou des données conceptuelles propriété d'EVERAXIS.
- 5.7 Le cas échéant, les brevets, dessins, marques et modèles déposés ou autres droits de propriété industriels ou intellectuels (notamment informatiques) payés par EVERAXIS dans le cadre de l'exécution d'une Commande seront transférés et deviendront la propriété d'EVERAXIS au fur et à mesure de leur exécution et de leur paiement. Le Fournisseur effectuera toutes les formalités et signera tous documents qui seraient nécessaires pour rendre le transfert effectif.
- 5.8 Le Fournisseur s'engage à respecter toute instruction relative à l'apposition de la marque EVERAXIS, ou toute autre marque devant figurer sur les Fournitures, et à ne pas les altérer ni les modifier.

6. Outillage

Les outillages réalisés par le Fournisseur pour l'exécution de la commande ainsi que la documentation (plans, dessins...) relative auxdits outillages (payés par EVERAXIS) sont la propriété d'EVERAXIS qui peut en disposer intégralement. A la demande d'EVERAXIS, lesdits outillages ainsi que les plans et dessins correspondant seront présentés à EVERAXIS aux fins de réception technique, de poinçonnage et d'immatriculation. En tant que dépositaire et gardien desdits outillages, le Fournisseur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour permettre l'identification et l'individualisation des outillages appartenant à l'EVERAXIS. Pendant la durée d'exécution du Contrat, le Fournisseur assume la responsabilité de leur utilisation et de leur entretien et maintien en bon état. Sauf disposition contraire, le Fournisseur s'engage à retourner les outillages sur simple demande d'EVERAXIS. Un exemplaire de tout dessin d'outillage établi par le Fournisseur devra être adressé à EVERAXIS.

7. Confidentialité

- 7.1 « Informations confidentielles » désigne toutes informations, tous procédés, savoir-faire, idées, spécifications et documentation que chaque Partie peut avoir communiqués à l'autre en lien avec les Fournitures, les Services ou son activité et qui concernent le Contrat et incluent, entre autres, le prix, les spécifications et la conception des Fournitures, les informations relatives au personnel, aux pratiques, à la clientèle ou aux stratégies commerciales de l'une ou l'autre des Parties, et toute information relative aux conditions selon lesquelles les Fournitures ou les Services sont vendus en vertu du Contrat. Nonobstant ce qui précède, ne sera pas considérée comme une Information confidentielle, en vertu des présentes, toute information qui : (i) est déjà en possession de la Partie réceptrice au moment de la divulgation par la Partie qui la communique et continue d'être traitée comme une information confidentielle conformément aux conditions en vertu desquelles elle a été obtenue ; (ii) est ou entre par la suite dans le domaine public sans qu'aucune faute, action ou manquement ne soit commis par la Partie réceptrice ; (iii) est légalement obtenue, par la Partie réceptrice, d'un tiers ayant le droit de la divulguer ; ou (iv) est développée de manière indépendante par la Partie réceptrice, dans un cas autre que l'exécution du Contrat, sans utiliser une Information confidentielle de la Partie qui communique l'information
- 7.2 Les Parties ne divulgueront pas et prendront les mesures nécessaires pour prévenir toute divulgation par leurs salariés, représentants ou ayant droit, à tout tiers, des Informations confidentielles de l'autre Partie, à moins d'avoir obtenu son autorisation écrite préalable. Chaque Partie utilisera les Informations confidentielles de l'autre Partie pour l'exécution du Contrat uniquement.
- 7.3 Les stipulations du présent Article 10 resteront en vigueur pendant cinq (5) ans à compter de l'expiration du Contrat.

8. Force Majeure

- 8.1 Une Partie ne sera pas responsable du retard dans l'exécution ou de l'inexécution, en tout ou partie, des obligations lui incombant au titre du Contrat dès lors que ceux-ci résultent de circonstances irrésistibles, imprévisibles et extérieures à cette Partie et/ou en cas de Force majeure. La « Force majeure » désigne toute cause, existante ou ultérieure échappant au contrôle d'une Partie ou imprévisible, y compris, notamment, les catastrophes naturelles, la tempête, l'incendie, l'inondation, les séismes, les grèves nationales, les arrêts des aciéries, les pénuries de matières premières, l'embargo, l'interdiction des échanges commerciaux, le sabotage, l'ingérence des autorités civiles ou militaires, ordonnances ou décisions de toute autorité gouvernementale, les faits de guerre (déclarée ou non déclarée) et hostilités, la pandémie, notamment en cas de mesures restrictives d'urgence prononcées par un gouvernement.
- 8.2 La Partie affectée par un événement de force Majeure le notifiera à l'autre Partie par tous moyens dans un délai de 48 heures.
- 8.3 Le délai d'exécution de la Partie affectée par un tel événement sera prolongé pour une période de même durée que celle de l'événement, étant toutefois entendu que si cette période perdure pendant plus de soixante (60) jours, chacune des Parties pourra résilier à tout moment le Contrat par notification écrite adressée à l'autre Partie, sans que cette résiliation ne donne lieu au versement de quelque indemnité de quelque nature qu'elle soit.

9. Résiliation pour faute

- 9.1 Sans préjudice des droits ou recours applicables au titre du Contrat, chaque Partie pourra résilier à tout moment une Commande avec effet immédiat par notification écrite à l'autre Partie, effective à compter de la date figurant sur la notification : (i) si l'autre Partie commet un manquement grave à l'une de ses obligations au titre du Contrat auquel il ne peut être remédié ; (ii) si l'autre Partie a commis un manquement grave à l'une de ses obligations au titre du Contrat, mais auquel il n'a pas été remédié dans les trente (30) jours suivant la réception de la notification écrite demandant d'y remédier ; (iii) si l'autre Partie (a) devient insolvable (b) dépose, ou a fait l'objet à son encontre, d'une déclaration de cessation des paiements, volontaire ou involontaire, ou une procédure collective est ouverte à son encontre, en application de toute loi nationale ou étrangère (c) effectue ou cherche à effectuer une opération de cession au profit de ses créanciers ou (d) demande la désignation d'un administrateur ou un liquidateur judiciaire chargé d'administrer la société ou de procéder à la vente de tout ou partie des actifs de la société ; ou (iv) conformément à l'Article 8 (Force majeure).
- 9.2 En cas de résiliation quel qu'en soit le motif, chaque Partie reste tenue de remplir ses obligations contractuelles jusqu'à la date d'effet de la résiliation, sans préjudice des dommages et intérêts que la Partie plaignante pourrait obtenir en raison des dommages subis du fait de l'inexécution par la Partie défaillante de ses obligations contenues dans le Contrat.

10. Responsabilité et assurance

- 10.1 Le Fournisseur est responsable de tous les dommages matériels et immatériels directs et consécutifs résultant d'un manquement ou de l'inexécution de ses obligations au titre du Contrat. A ce titre, le Fournisseur sera notamment responsable et indemnisera EVERAXIS de tous les dommages, conséquences et coûts en résultant. Le Fournisseur se porte fort de la bonne exécution du Contrat par ses sous-traitants et/ou partenaires et sera tenu responsable de tout manquement ou inexécution par ces derniers et de tous dommages qui pourraient en résulter.
- 10.2 Le Fournisseur s'engage à souscrire des polices d'assurances auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables à concurrence d'un montant correspondant aux risques et responsabilités lui incombant au titre du Contrat. Le Fournisseur s'engage à maintenir en vigueur lesdites assurances et à fournir une copie de l'attestation de son assureur précisant le type de dommages garantis et les montants par dommage ainsi que le paiement des primes y afférent.
- 10.3 Le Fournisseur devra disposer notamment d'une assurance de responsabilité civile générale et professionnelle qui couvrira, pour la durée du Contrat :
 - Son activité professionnelle en général,
 - Son activité sur les lieux de travail au titre des missions ou travaux confiés par EVERAXIS,
 - Les dommages de toute nature causés aux tiers,
 - Les dommages causés aux biens confiés par EVERAXIS, le cas échéant, dès leur mise à disposition et tant qu'il en a la garde.

Le Fournisseur ne pourra pas invoquer l'existence des polices d'assurance, une insuffisance de couverture ou encore les franchises et les exclusions, pour exclure ou limiter sa responsabilité.

11. Export/Import

Le Fournisseur informera sans délai EVERAXIS de toutes restrictions aux exportations susceptibles de s'appliquer aux Fournitures fournies au titre de la Commande, y compris, de manière non limitative, tout contrôle des exportations mis en place par le Département du Commerce américain, le Département du Trésor, Bureau du Contrôle des Actifs Etrangers, ou d'autres agences américaines, ainsi que toute réglementation relative au contrôle des exportations adoptées par l'Union Européenne, y compris, de manière non limitative, les U.S. Export Administration Regulations, 15 C.F.R. Parts 730-774 et le Règlement n° 1334-2000 (CE) du Conseil. Le Fournisseur convient de se conformer, à ses frais, à toute réglementation américaine (Etats-Unis) se rapportant aux exportations, importations, et opérations avec l'étranger, y compris, de manière non limitative, les *International Traffic in Arms Regulations* (ITAR) (22 C.F.R. §§ 120-130), les *Export Administration Regulations* (EAR) (15 C.F.R. §§ 730-774), et le *National Industrial Security Program Operating Manual* (NISPOM) (DoD 5220.22-M). Le Fournisseur convient également d'obtenir, à ses frais, toutes autorisations d'exportations ou autres autorisations officielles, et de s'acquitter de toutes formalités douanières ou d'immigration ou de se conformer à toutes autres exigences pour l'exportation des Produits couverts par la Commande. Plus spécifiquement, le Fournisseur devra, le cas échéant, obtenir du gouvernement américain toutes autorisations requises avant de transférer, ou de divulguer de quelque autre manière que ce soit des données techniques ou technologies (tels que ces termes sont définis, respectivement dans le 22 C.F.R. § 120.10 et 15 C.F.R. § 722), à une personne étrangère (tel que ce terme est défini dans le 22 C.F.R. § 120.16). Avant de céder des données techniques relatives à une Commande à une Personne Etrangère, ou de laisser une personne étrangère accéder à ces données, le Fournisseur devra en informer l'EVERAXIS par écrit. Le Fournisseur convient qu'il fera son affaire personnelle de la tenue de tous registres réglementaires en lien avec l'utilisation des licences, et des exceptions/exonérations de licences. Le non-respect par le Fournisseur des dispositions du présent article, constituera un manquement substantiel à la Commande, et entraineront de plein droit la résiliation pour faute du Fournisseur sans indemnité.

12. Respect des lois applicables et Ethique

- 12.1 Le Fournisseur s'engage par les présentes à respecter l'ensemble de la législation en vigueur dans son pays en matière d'environnement, hygiène, sécurité et de droit du travail. A la signature du Contrat et tous les six (6) mois durant son exécution, le Fournisseur s'engage à transmettre les documents et attestations prévus au Code du travail et notamment relatifs au travail dissimulé et à l'emploi de travailleurs étrangers en situation irrégulière.
- 12.2 Conformément aux dispositions du Code du travail, le Fournisseur dont le siège social est établi hors de France qui détache des salariés sur le territoire français doit fournir, avant le début de chaque détachement, une copie papier de la déclaration de détachement de ces salariés ainsi qu'une copie papier du document désignant le représentant du Fournisseur en France.
- 12.3 Le Fournisseur est tenu de prendre toutes les dispositions afin d'assurer la sécurité de ses employés, notamment en matière d'environnement, d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et de se soumettre à toutes les obligations mises à sa charge par les lois et décrets en vigueur, ainsi que celles qui sont prescrites par le règlement intérieur et les prescriptions de prévention d'EVERAXIS. En cas de non-respect de ses règles par le Fournisseur et/ou l'un quelconque de ses salariés, EVERAXIS se réserve le droit d'interdire l'accès à son site et de suspendre l'exécution du Contrat. Le Fournisseur s'engage à remplacer tout salarié en défaut dans un délai d'un (1) jour ouvrable. A défaut, l'EVERAXIS se réserve le droit de faire appel à un tiers pour exécuter les Fournitures aux frais du Fournisseur.
- 12.4 Le Fournisseur s'engage à communiquer toutes informations nécessaires à la prévention (articles R4412-2, R4412-3, R4412-4 du Code du travail) à l'EVERAXIS, notamment en lui remettant la liste des produits qu'il compte utiliser dans le cadre de l'exécution des Fournitures, ce préalablement à toute exécution.
- 12.5 Le Fournisseur s'engage à respecter ou faire respecter les obligations prévues par le règlement REACH (CE n°1907/2006) pour les produits objet du Contrat. Produits signifie toutes substances en tant que telles et/ou les substances contenues dans le ou les mélanges et/ou les Fournitures dont le Fournisseur fait usage ou qu'il fournit à l'EVERAXIS dans le cadre du Contrat.
- 12.6 EVERAXIS accorde une grande importance à l'Ethique, aux pratiques commerciales durables et responsables, la législation en matière de droit du travail, de concurrence, de lutte contre la corruption et de blanchiment de capitaux. EVERAXIS exige du Fournisseur, qu'il respecte Ces principes et qu'ils appliquent une politique d'entreprise conforme à ces principes et au Code d'Ethique EVERAXIS disponible sur www.everaxis.com.
- 12.7 Le non-respect par le Fournisseur du présent Article constituera un manquement à une obligation essentielle du Contrat entrainant la résiliation de plein droit pour faute du Fournisseur sans indemnité.

13. Protection des données à caractère personnel

Chaque partie garantit que les données à caractère personnel fournies, collectées et traitées par une Partie le seront conformément aux dispositions du Règlement de l'UE no679/2016 et de la Loi Informatique et Libertés de 1978 modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018. Les données seront traitées uniquement aux fins contractuelles et pour l'accomplissement des exigences légales afférentes. Les données seront traitées en utilisant des systèmes d'enregistrement manuels et électroniques et, dans tous les cas, les données seront conservées dans un cadre sécurisé. Toute donnée fournie sera conservée tant que les relations commerciales sont en cours ou pendant toute la période nécessaire en vue de se conformer à toutes obligations légales. Le Fournisseur aura le droit d'obtenir confirmation sur le fait que des données à caractère personnel le concernant existent ou non, indépendamment du fait qu'elles puissent déjà être enregistrées, et d'obtenir la communication de ces données sous une forme exploitable ; d'être informé de l'origine des données à caractère personnel, des finalités et méthodes du traitement, de la logique appliquée au traitement, des éléments permettant d'identifier le responsable du traitement ou les entités auxquels les données à caractère personnel peuvent être communiquées; d'obtenir la mise à jour, la rectification ou l'intégration des données ; d'obtenir l'effacement, l'anonymisation ou le blocage des données qui ont été traitées illégalement ; de contester le traitement des données à caractère personnel. Pour exercer les droits d'accès, de rectification et de suppression, le Fournisseur peut adresser sa requête à : data-protection@everaxis.com.

14. Sous-Traitance

Le Fournisseur ne pourra sous-traiter tout ou partie du Contrat sans l'accord écrit préalable d'EVERAXIS, conformément à la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée et relative à la sous-traitance. Le ou les sous-traitants qui auraient été agréés par EVERAXIS restent placés, en toutes circonstances, sous l'autorité et la responsabilité du Fournisseur seul responsable vis à vis d'EVERAXIS de la bonne exécution du Contrat. Le Fournisseur s'engage à inclure dans les contrats avec ses sous-traitants le respect des clauses du Contrat notamment relativement à l'inspection, les exigences de transfert d'information, le respect des lois et de la qualité et les droits de recours, y compris la résiliation. Le Fournisseur renonce à appeler EVERAXIS en garantie dans les éventuels différends qui pourraient l'opposer à ses sous-traitants.

15. Qualité/Audit

- 15.1 Le système qualité du Fournisseur devra être conforme à la norme EN 9100 et respecter les exigences qualité PP-ACHATS-01-04 communiquées au Fournisseur.
- 15.2 Le Fournisseur conservera des registres détaillés de contrôle qualité et de traçabilité de la fabrication des sous-assemblages et composants, pendant une période d'au moins douze ans à compter de la date de dernière fourniture des Fournitures. A l'expiration de cette période de douze (12) ans, le Fournisseur pourra, à son choix, convenir de continuer à conserver ces registres ou proposer à EVERAXIS, sans frais, de lui transférer ces registres pour archivage ou de lui fournir des copies électroniques. Aucun registre ne sera détruit sans l'accord écrit d'EVERAXIS.
- 15.3 EVERAXIS se réserve le droit, en présence ou non de son client, de vérifier ou de faire vérifier par un organisme de son choix, la bonne exécution et le bon avancement de la Commande dans les établissements du Fournisseur et/ou de ses sous-traitants et fournisseurs éventuels, sous réserve d'une notification préalable de cinq (5) jours et selon les dispositions ci-après définies.
- 15.4 Le Fournisseur est tenu de donner à EVERAXIS ou à son représentant toute facilité d'accès à son établissement ainsi que ceux de ses sous-traitants et fournisseurs dans la mesure du possible. Il mettra également à la disposition d'EVERAXIS ou de son représentant tous les moyens dont il aurait besoin pour procéder aux opérations de contrôle. Les Parties conviennent que le droit d'accès ci-avant spécifié est limité aux zones de l'établissement du Fournisseur non soumises à restriction d'accès en raison de leur caractère sensible et/ou confidentiel et ne saurait perturber l'organisation du Fournisseur.
- 15.5 Dans l'hypothèse où, lors d'un contrôle, il serait constaté un défaut quelconque ou une non-conformité par rapport à la commande, le Fournisseur est tenu d'y remédier dans les plus brefs délais et/ou selon le plan d'action convenu entre les Parties, à ses frais.
- 15.6 Les opérations de contrôle réalisées par EVERAXIS, y compris tout plan d'action en résultant ne sauraient en aucun cas impacter les délais contractuels, les garanties et toutes responsabilités du Fournisseur au titre du Contrat.

16. Traçabilité

- 16.1 Le Fournisseur s'engage à mettre en place, et utilisera, des procédures permettant de s'assurer que tous les Produits, ainsi que les sous-assemblages et composants qu'ils contiennent, fournis à l'EVERAXIS sont parfaitement traçables jusqu'au fabricant, par numéro de lot ou code date.
- 16.2 Le Fournisseur s'engage à ne pas utiliser de composants ou de produits contrefaisants et devra garantir et indemniser EVERAXIS de tous frais et dépenses liés à l'enlèvement, la réparation ou le remplacement, et la réinstallation, de composants contrefaisants inclus dans une Fourniture vendue par le Fournisseur à EVERAXIS.
- 16.3 Le Fournisseur s'engage à :
- Demander à ses fournisseurs de lui fournir un certificat de conformité pour chaque expédition ;
 - Effectuer, à l'arrivée, des vérifications des composants et documents, pour s'assurer de leur conformité aux Spécifications ; et
 - Conserver et constater par écrit les spécifications des inspections à l'arrivée, pour chaque composant utilisé dans des Fournitures fabriquées. Cet engagement n'est pas applicable aux Fournitures consignées.
- 16.4 Si les Fournitures ne sont pas achetées chez un équipementier (OEM), un distributeur franchisé, ou s'il n'y a pas de traçabilité totale et de certificats fabricants pour ces composants, le Fournisseur s'assurera qu'il a obtenu l'accord préalable et écrit de EVERAXIS avant d'utiliser les Fournitures, et que les certifications de nouvelle version du Fournisseur contiennent une référence croisée au numéro d'autorisation. Pour obtenir l'accord d'EVERAXIS, le Fournisseur à ses frais, et à la seule option d'EVERAXIS, devra :
- S'assurer auprès de l'équipementier (OEM) que la date et le numéro de lot figurant sur le Certificat de Conformité sont authentiques,
 - Procéder à ou faire procéder à une vérification réelle des Fournitures sur un échantillon représentatif de Fournitures, afin de vérifier leur conformité aux spécifications. ;
 - Procéder à ou faire procéder à une vérification réelle des Fournitures sur un échantillon représentatif de Fournitures, afin de vérifier leur conformité aux spécifications.

17. Compétitivité

Les Parties conviennent de mettre en place un plan de compétitivité dans leur cadre de leurs relations contractuelles. A cette fin, les Parties conviennent de se réunir une fois par an afin de regarder les conditions de marché pour des Fournitures de même nature, notamment en termes de caractéristiques techniques, d'indicateurs de qualité, d'engagement de quantités, et de capacité de livraison. En cas d'écart significatif constaté entre les conditions de marché pour des Fournitures similaires et les conditions pratiquées par le Fournisseur, les Parties s'efforceront de bonne foi de trouver un accord pour améliorer la performance financière.

18. Collaboration

Les Parties conviennent de collaborer dans le cadre de leurs relations de bonne foi et de manière proactive et constructive dans leur intérêt commun. En particulier, elles s'engagent à communiquer toutes les difficultés dans l'exécution du Contrat, notamment compte tenu de leur expérience et connaissance du marché, afin de permettre leur prise en compte et leur résolution le plus rapidement possible. Les Parties s'efforceront d'anticiper tout problème lié à la fabrication des Fournitures, par exemple et de manière non limitative, l'obsolescence d'un composant, d'une matière première.

19. Non-Sollicitation de personnel

Sauf accord contraire, chaque Partie s'interdit de débaucher ou de faire travailler tout collaborateur de l'autre Partie affecté à l'exécution du Contrat. Cette obligation produira ses effets pendant toute l'exécution Contrat, et subsistera douze (12) mois à compter de sa cessation. En cas de non-respect de cet engagement, l'autre Partie recevra une indemnité égale à six (6) mois de la rémunération brute dudit collaborateur. Cette clause ne fait pas interdiction à une Partie d'employer ou de recruter une personne qui répond à une annonce générale.

20. Loi applicable et juridiction

- 20.1 Le Contrat sera régi et interprété conformément au droit français, à l'exclusion de ses règles de conflit de lois. L'application de la Convention des Nations Unis sur les contrats de vente internationale de marchandises est expressément exclue par les Parties.
- 20.2 Les Parties conviennent que tous litiges, actions, réclamations et différends pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat, ou en lien avec cette interprétation ou exécution, seront soumis à la juridiction compétente située dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

21. Validité des échanges par voie électronique

- 21.1 Les Parties s'engagent à considérer les documents échangés par courriers électroniques dans le cadre de l'exécution de la Commande, et ayant un impact sur son exécution comme des documents originaux liant les Parties d'une manière pleine et entière.
- 21.2 Les Parties s'accordent à leur attribuer une valeur probatoire, sauf disposition légale d'ordre public ou document nécessitant une communication sous une autre forme requise par la loi.
- 21.3 Toute notification effectuée dans le cadre d'une Commande sera réputée valide si elle est effectuée par courriel avec accusé réception.
- 21.4 Nonobstant ce qui précède, la résiliation d'une Commande ou du Contrat, devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé réception.

22. Dispositions Générales

- 22.1 Les CGA et la Commande, y compris tous documents qui y sont référencés, constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties, et annulent et remplacent l'ensemble des accords, ententes ou déclarations antérieurs, écrits ou oraux portant sur le même objet. Tous les avenants ou modifications aux CGA seront faits par écrit et signés par les représentants dûment autorisés des deux Parties, à défaut de quoi ces avenants et modifications seront réputés non écrits.
- 22.2 Dans l'hypothèse où une ou plusieurs disposition(s) des présentes serai(en)t, pour quelque motif que ce soit, déclarée(s) invalide(s), illégale(s) ou inopposable(s), cette invalidité, illégalité ou inopposabilité n'affectera pas les autres dispositions des présentes, et les CGA seront interprétées comme si cette disposition invalide, illégale ou inopposable n'avait jamais fait partie des présentes.
- 22.3 Aucune Partie ne pourra céder ses droits, intérêts ou obligations au titre des CGA sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie.
- 22.4 Si l'une des Parties n'applique pas une disposition, n'exerce pas un droit ou ne relève pas un manquement au titre du Contrat, cela ne pourra être interprété comme une renonciation à se prévaloir de cette disposition, de ce droit ou d'invoquer ce manquement.
- 22.5 Le Fournisseur ne pourra communiquer sur la conclusion d'un Contrat avec EVERAXIS qu'avec son autorisation préalable et écrite.
- 22.6 Les droits et obligations des Parties qui, par leur signification et contexte doivent survivre à la résiliation ou à l'expiration du Contrat seront réputés survivre à sa résiliation.

MAJ Septembre 2023 v.3